

STATUTS



ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, entre les Membres Fondateurs signataires des présentes, et les membres qui adhéreront aux dispositions qui suivent, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, notamment le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

Association des Aérodrômes Français

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet, de représenter ses membres auprès des autorités, notamment celles en charge de l'aviation civile, tant au niveau national qu'international, de mutualiser les moyens en mettant, entre autres, à disposition, un support logistique et de conseil, et de favoriser les échanges.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, avec toutes collectivités ou établissements publics, avec toutes personnes physiques ou morales, acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier, recruter tout personnel nécessaire à son fonctionnement.

L'association pourra céder ou concéder tout ou partie de son savoir-faire, louer son patrimoine matériel ou immatériel à toute structure, ou encore s'associer à toute structure qui lui permettra de réaliser son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à : **SAINT YAN (71600) Aéroport du Charolais.**

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire de procéder par la suite à une ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée à compter de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association est composée par les créateurs d'aérodrômes et/ou leurs gestionnaires. Chaque plate forme dispose d'une voix délibérative.

Sont membres fondateurs les aérodrômes, et les personnes physiques, qui ont signé les statuts à la constitution de l'Association.

Sont membres associés ceux proposés par le Conseil d'Administration et ayant un objet social similaire ou connexe de celui de l'Association. L'Assemblée Générale statue sur leur admission en qualité de membres associés.

Toute personne, physique ou morale, lorsqu'elle n'est pas déjà membre associé, peut être simple membre de l'Association dès lors qu'elle en fait la demande au Conseil d'Administration et qu'elle règle la cotisation. La demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'administration lors de la plus proche séance suivant la demande. L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tous les membres sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres, personnes morales, sont chacun représentés par une personne physique majeure nommée selon les procédures en vigueur de la personne morale représentée.

La qualité de membre se perd par démission, non paiement dans les délais de la cotisation ou des sommes dues à l'association à quelque titre que ce soit, par suite de la dissolution ou de la liquidation judiciaire lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant cet organe.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons
- le montant des cotisations
- le produit des manifestations, rassemblements qu'elle organise,
- le produit des rétributions des services qu'elle rend,
- les subventions de l'Etat, des collectivités, des établissements publics,
- toutes ressources autorisées ou non interdites par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 décembre 1998, adopté le 16 février 1999 par le Comité de la réglementation comptable et homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

Dans l'hypothèse où l'Association n'a pas recours à un Expert Comptable inscrit pour le suivi et l'établissement de sa comptabilité, ou dans l'hypothèse où elle n'a pas procédé, par Assemblée Générale, à la nomination d'un Commissaire aux Comptes inscrit, l'Assemblée Générale nomme un contrôleur des comptes pour une durée de trois exercices sociaux.

Le contrôleur des comptes exerce sa mission dès sa nomination sur les comptes désignés par l'Assemblée Générale. Il rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Association est tenue de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle entre dans le cadre des dispositions légales rendant obligatoires l'intervention d'un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 9 -- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 10 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé directement, indirectement, ou par personne interposée entre l'association d'une part et son Président, un administrateur, un membre du Bureau, une autre association ou une personne morale ayant un dirigeant commun avec l'association, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Lorsque l'Association est dotée d'un Commissaire aux Comptes, les conventions sont portées à sa connaissance et font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de huit à douze administrateurs.

L'Assemblée Générale vote pour déterminer le nombre d'administrateurs.

Chaque plate forme ne peut avoir qu'un seul représentant au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend des administrateurs de droit et des administrateurs élus.

Les administrateurs de droit ont contribué à la création de l'association

Il s'agit de Jacques Rebillard, Président du syndicat mixte de l'aérodrome de Saint Yan et/ou de Leslie Blankley, Directeur d'Exploitation et de Développement du syndicat mixte de l'aérodrome de Saint Yan,

et de Bernard Notter, Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim et/ou de Pascal CHAUVY, Directeur du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim.

Les administrateurs élus

Les administrateurs élus sont au nombre de trois à dix.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des membres de l'Association présents ou représentés à cette assemblée.

Les administrateurs élus sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs fonctions, si elles viennent à excéder trois années, prennent fin au plus tard lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandat.

11.2 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative et sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci, ou le Secrétaire Général, le juge utile.

Le Secrétaire Général informe le Président par tous moyens, de son souhait de voir le Conseil d'Administration être réuni.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tous moyens, et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Bureau est composé des membres suivants, choisis parmi les administrateurs de droit, ou les administrateurs élus par le Conseil d'Administration :

- le Président de l'Association,
- le Vice Président
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Trésorier
- le Trésorier Adjoint

Le Bureau est constitué par le Conseil d'Administration, lors de la première réunion suivant la nomination des administrateurs.

Les membres du Bureau sont élus par les administrateurs à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

12.1 Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice Président. En cas d'absence du Vice Président, l'assemblée désigne le Président de séance.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque, ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer, par écrit, au Secrétaire Général de l'Association ou au Trésorier, tout ou partie des pouvoirs de représentation de l'Association.

12.2 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général, assisté de son adjoint, assure la gestion opérationnelle de l'Association.

Il conseille le Président sur la stratégie de l'Association.

RC LB

Il établit le budget de l'Association et se charge de la gestion des ressources humaines, de la gestion informatique, juridique et comptable en ayant recours aux professionnels qu'il juge opportuns.

Avant toutes actions ou prises de décisions, il en réfère au Président qui peut s'y opposer de manière écrite et explicite, dans le délai de 15 jours qui suivent l'information donnée par le Secrétaire Général des actions qu'il entend mener ou des décisions qu'il envisage de prendre.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, y compris sa comptabilité.

12.3 -- Le Trésorier

Le Trésorier, assisté du Trésorier Adjoint, est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président et/ou du Secrétaire Général.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur délégation du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'association.

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins avant la date fixée pour leur tenue, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par courrier électronique adressé à chaque membre à l'adresse qu'il aura indiqué. L'ordre du jour figure sur les convocations, lesquelles sont accompagnées de tous documents nécessaires à la bonne information des membres.

Le quorum est fixé à la moitié des plates formes, présentes ou représentées.

Chaque aérodrome dispose d'une voix délibérative et peut être détenteur de plusieurs pouvoirs.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

13-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur toutes questions n'emportant pas modifications des statuts.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il présente un rapport d'activité lors de l'approbation des comptes. A toutes assemblées, il présente un rapport sur les motifs de la réunion et fournit toutes explications en vue de l'information des membres et de leur vote.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit, et pourvoit au remplacement ou au renouvellement de ces mêmes membres.

Elle nomme les représentants de l'association auprès des associations ou fédérations auxquelles elle est affiliée.

Le Conseil d'Administration fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, il est demandé au Président, ou au Vice Président si le Président est indisponible ou ne peut voter, d'émettre un vote de départage.

13-2 Assemblée générale extraordinaire

Exception faite du cas mentionné à l'article 4 alinéa 2, l'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de quelque manière que celle-ci intervienne, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

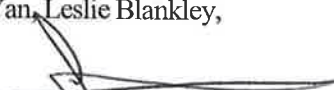
Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Pour le syndicat mixte de l'aérodrome de Saint Yan, Leslie Blankley,



Pour le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim, Pascal CHAUVY.

